



## VERS UN SYSTEME UNIVERSEL DE RETRAITE ?

Principaux constats  
sur le système actuel

Enjeux  
du système cible

# RETRAITES

## FO revendique :



**Le congrès (Lille 2018) réaffirme sa détermination à défendre les régimes de retraite par répartition et son attachement au code des pensions civiles et militaires ainsi qu'aux régimes spéciaux de retraite et aux droits qui leur sont attachés.**

- Le congrès constate que les contre-réformes de 1993, 2003, 2008, 2010 et 2014 dégradent non seulement les conditions de départ en retraite mais également les niveaux de pension, sans pour autant résoudre, loin s'en faut, la problématique du financement du système par répartition.
- Le congrès confirme son opposition à toute mise en place d'un régime unique par points ou comptes notionnels, antichambre de la capitalisation.

# RETRAITES

## FO revendique :



### Discours d'Yves Veyrier lors du rassemblement Fonction Publique à Paris le 7 février 2019

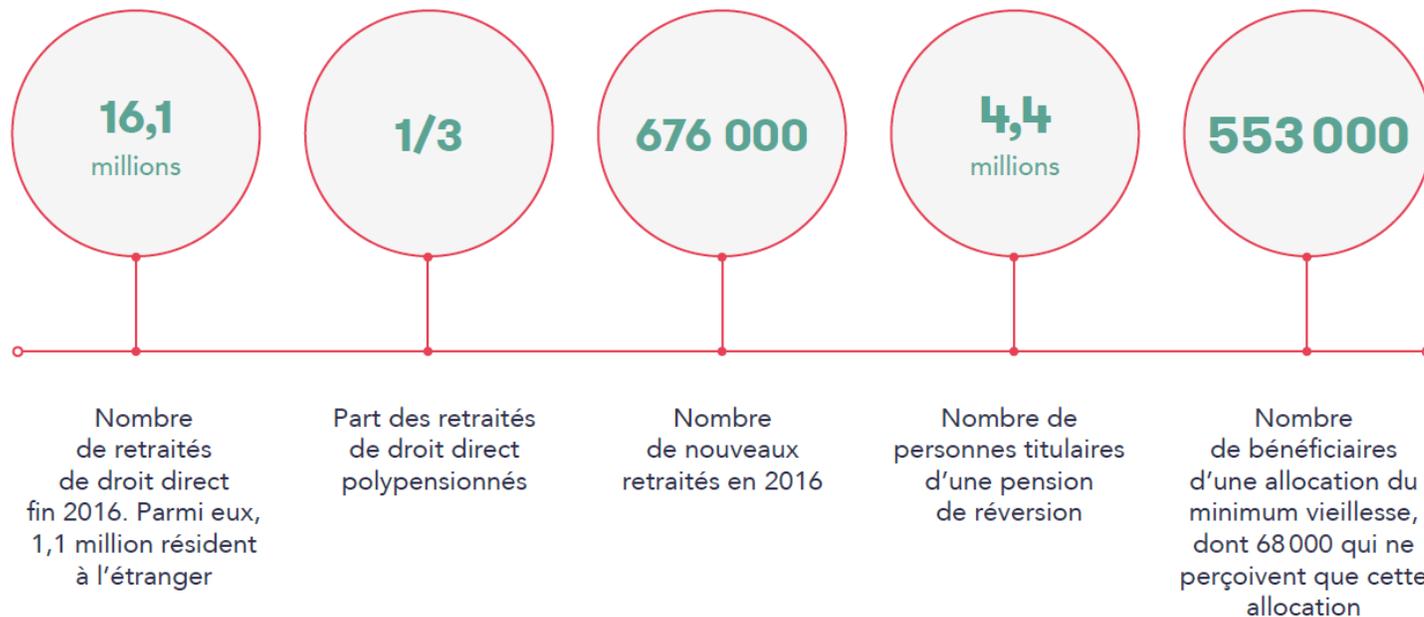
« - *La Confédération a d'ailleurs clairement appelé, puisque l'on nous parle de débat, à ce que le gouvernement commence par suspendre les réformes contestées, dont l'objectif est uniquement comptable - celle de la Fonction Publique, comme celle des Retraites.* »

### Déclaration de la Commission exécutive de FO du 24 janvier 2019

FO réaffirme son opposition à toute réforme des retraites conduisant à réduire les droits des salariés, à reculer encore l'âge du départ en retraite et la remise en cause des régimes existants.

réforme **années**  
**droit** prévoyance  
DÉPART **points** *age légal*  
*rente* TAUX PLEIN **retraite**  
cotisations CONDITIONS  
**trimestre** *annuités* **trimestre**  
calcul ASSURÉ *durée*

# LA RETRAITE EN FRANCE



Source > DREES, EIR, EACR, modèle Ancêtre 2016

# Chiffres et Architecture

## RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

4,8%

Part des cotisations versées au titre de la retraite supplémentaire par rapport à l'ensemble des cotisations acquittées. Les prestations servies ne représentent que 2 % de l'ensemble des prestations retraite versées.

Source > DREES, enquête retraite supplémentaire 2016, rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale.

## TAUX DE PAUVRETÉ

6,6%

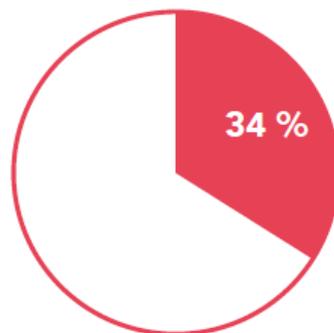
Taux de pauvreté des retraités en 2015 (14,2 % pour l'ensemble de la population)

Source > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2015.

## L'ÂGE DE DÉPART À LA RETRAITE

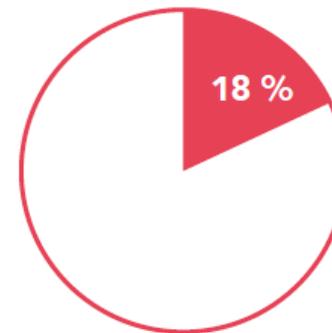
DREES  
SOCIAL

### DÉPART À LA RETRAITE AVANT 62 ANS



34 % des assurés étaient déjà à la retraite avant l'âge légal minimal (62 ans) fin 2016, du fait des dispositifs dérogatoires.

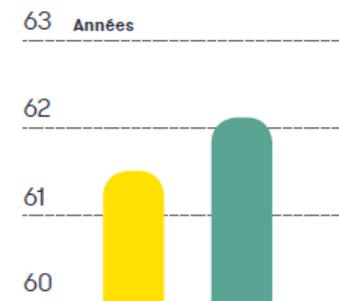
### DÉPART À LA RETRAITE APRÈS 65 ANS



18 % des assurés ne deviennent retraités qu'à 65 ans ou après.

### ÂGE MOYEN DE DÉPART À LA RETRAITE

● Hommes ● Femmes



**61 ans et 10 mois :** l'âge moyen conjoncturel de départ à la retraite fin 2016. Cet âge est plus élevé pour les femmes (62 ans et 1 mois) que pour les hommes (61 ans et 6 mois). Il a augmenté d'un an et 4 mois depuis 2010.

Source > DREES, EIR, EACR, modèle Ancêtre, 2016 - Insee Bilan démographique 2016

# Chiffres et Architecture

## LE MONTANT DES PENSIONS

DREES  
SOCIAL

### MONTANT MOYEN BRUT

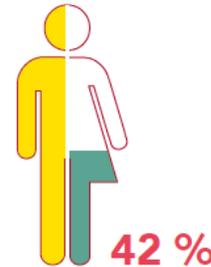


**1 461 euros**

Montant moyen brut de la pension de droit direct, fin 2016 (y compris majoration pour enfants) des retraités résidant en France, soit 1 361 euros nets par mois.

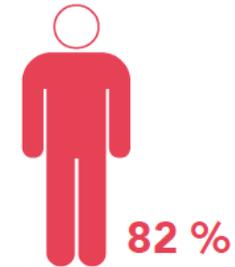
### ÉCART DE PENSION ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

● Hommes ● Femmes



Les femmes résidant en France perçoivent une pension de droit direct y compris majoration pour enfants inférieure de 41 % à celle des hommes. Cet écart se réduit (29 %) quand on ajoute la réversion, le minimum vieillesse, les avantages accessoires (pension totale).

### POURCENTAGE DES RETRAITÉS BÉNÉFICIAIRE D'UNE PENSION À TAUX PLEIN

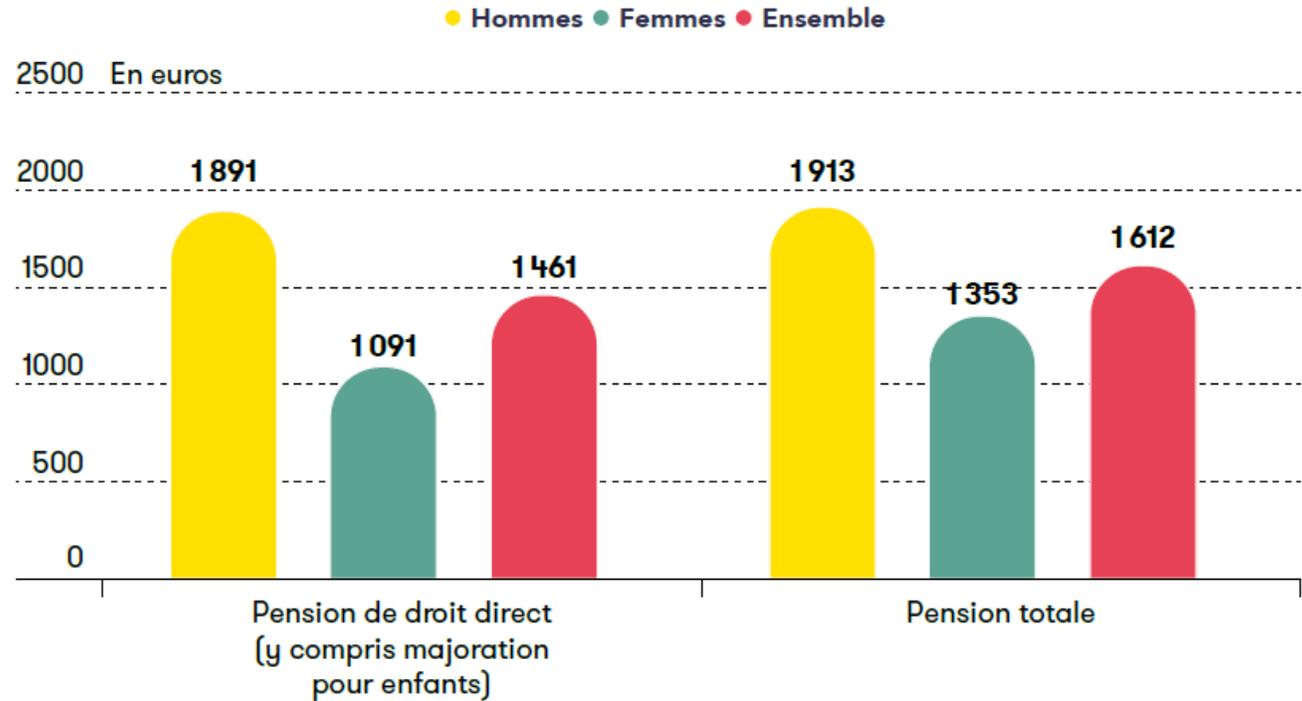


82 % des retraités nés en 1946 bénéficient d'une pension versée à taux plein, sans avoir anticipé leur départ – au prix d'une décote – ni l'avoir retardé et bénéficier d'une surcote. Décote et surcote ne concernent que respectivement 6 % et 11 % des retraités de cette génération.

Source > DREES, EIR, EACR, modèle Ancêtre 2016

# Chiffres et Architecture

**MONTANT MOYEN BRUT MENSUEL DES PENSIONS,  
POUR LES RÉSIDENTS EN FRANCE FIN 2016**



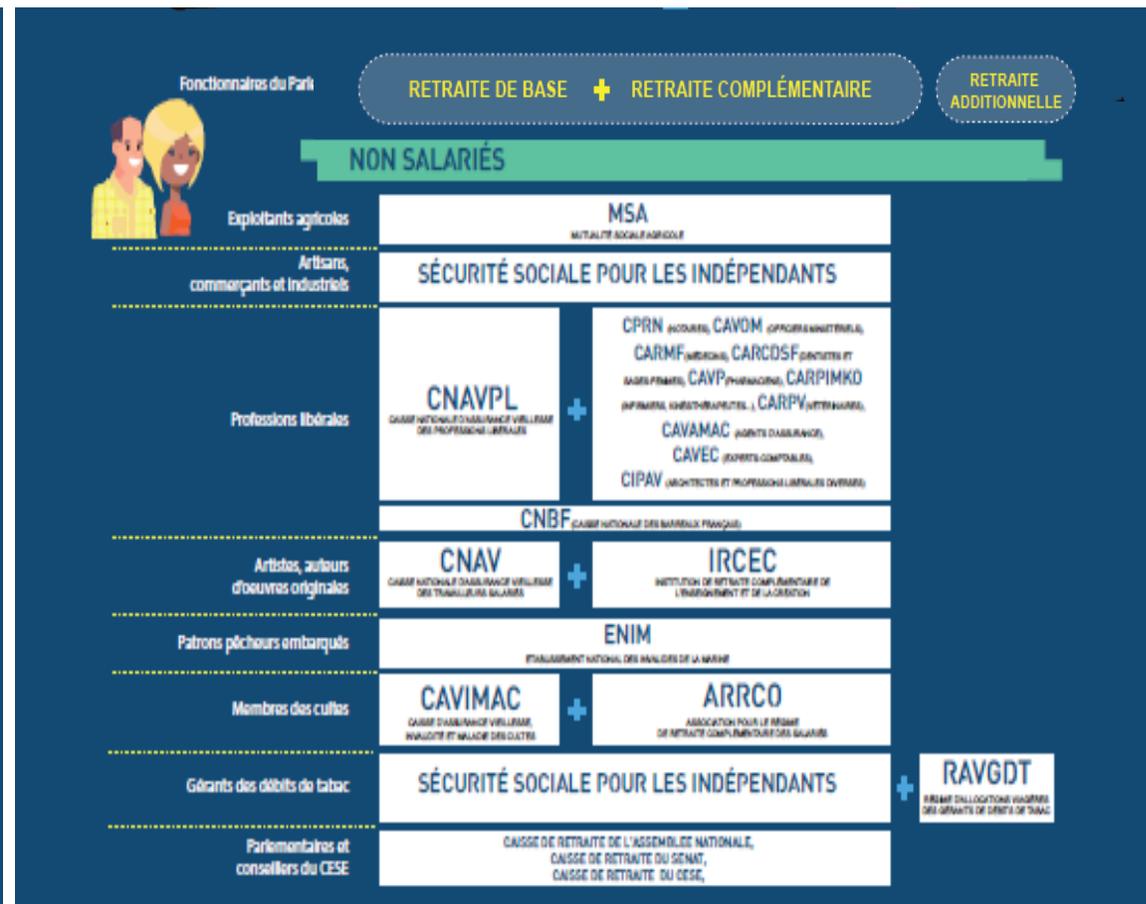
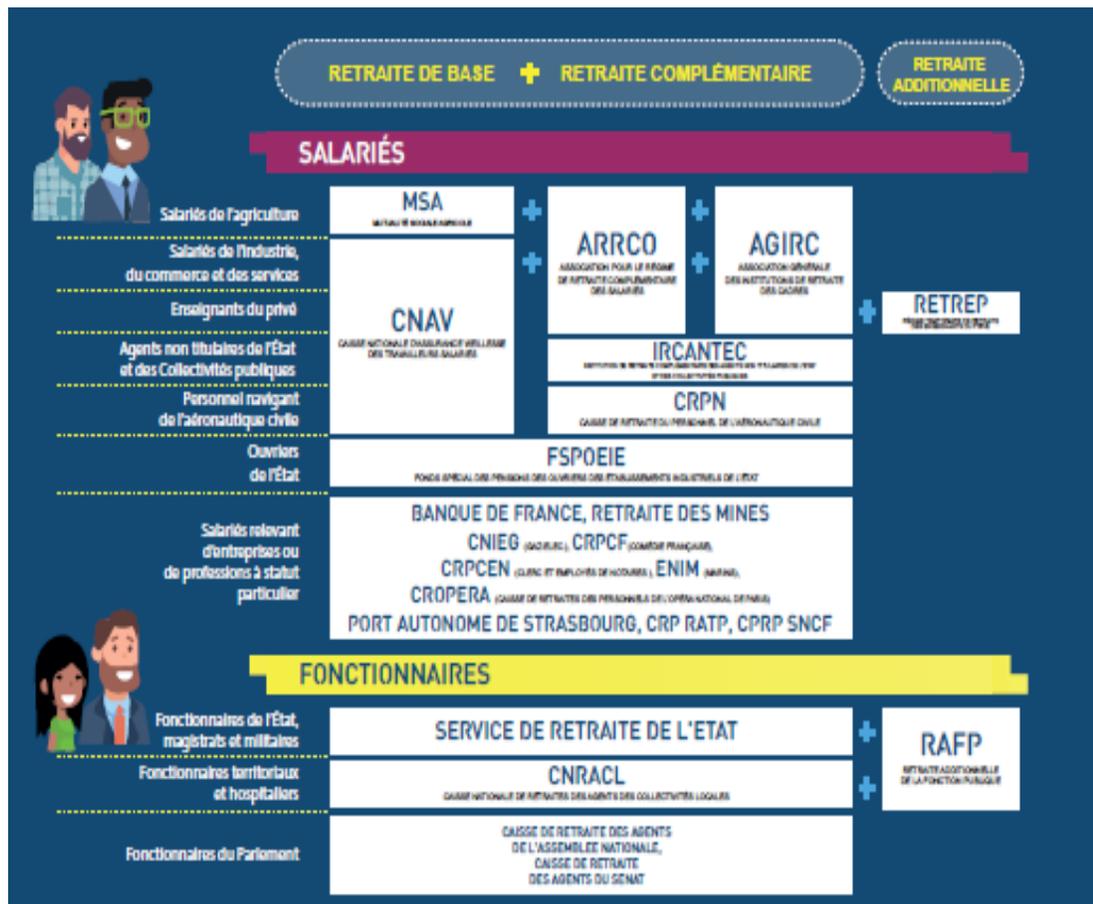
**Pension de droit direct** : pension acquise en contrepartie de l'activité professionnelle passée  
**Pension totale** : ensemble des éléments de pension (droit direct et majoration pour enfants + réversion, minimum vieillesse)  
**Champ** > Tous retraités de droits directs, résidant en France, vivant au 31/12/2016  
**Sources** > DREES, EACR, EIR, modèle ANCETRE 2016.

# Chiffres et Architecture

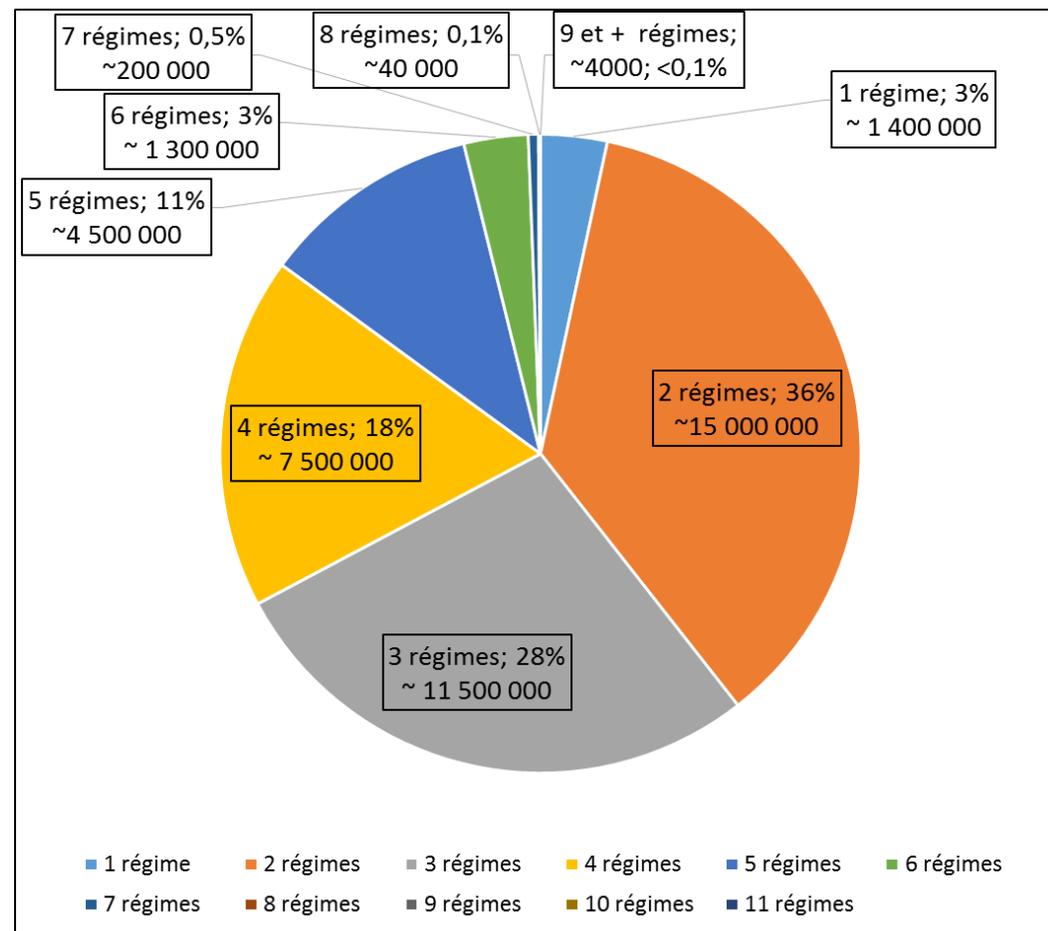


# 42 régimes de retraites en 2018

Une multiplicité de régimes de retraites obligatoires : de base, complémentaires ou additionnels



**En 2017  
en moyenne : 3,1  
régimes par  
personne**



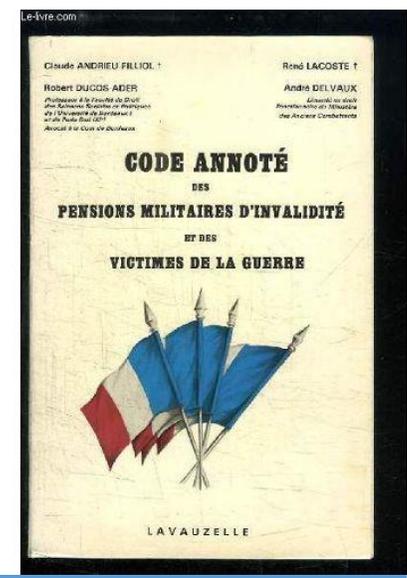
Source GIP union Retraite  
Annuaire droits à l'information 2017



etc ...



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



SERVICE PUBLIC,  
AGENTS PUBLICS :  
UN STATUT = DES RÉGIMES SPÉCIAUX

**Le régime des retraites de l'État est le deuxième régime de retraite en France en importance des prestations versées après le régime général de l'assurance vieillesse, L'Assurance retraite.**

**Il gère 4,4 millions de ressortissants, agents en activité et pensionnés, et un montant de pensions versées de 52 milliards d'euros de pension (année 2015).**

Il comprend plusieurs régimes au titre de la retraite, de la réparation ou de la reconnaissance de la Nation dont :

- le régime des pensions civiles de retraite (fonctionnaires de l'État et magistrats) ;
- le régime des pensions militaires de retraite ;
- le régime des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires (correspondant au risque accident du travail) ;
- le régime des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- la retraite du combattant ;
- le régime des pensions d'Alsace-Moselle ;
- les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la Médaille militaire ;

ainsi qu'un certain nombre de régimes de retraite ou de réparation en voie d'extinction liés à la seconde guerre mondiale, aux territoires antérieurement sous souveraineté française ou à des établissements publics fermés.

La Caisse nationale des retraites des agents de collectivités locales (CNRACL) est la caisse d'assurance retraite obligatoire des fonctionnaires territoriaux .

**L'institution fonctionne selon le principe de la répartition :**

**- les cotisations versées servent au paiement des prestations des retraités.**

La CNRACL s'adresse aux fonctionnaires titulaires d'un emploi permanent, justifiant de deux ans de service minimum.

**L'Ircantec, Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'état et des collectivités publiques, est le régime de retraite complémentaire des agents contractuels de droit public.**

Il concerne :

- les agents contractuels de droit public (des situations particulières existent) ;
- les agents recrutés au moyen d'un contrat aidé à compter du 22 janvier 2014 par une personne morale de droit public ;
- les praticiens hospitaliers ;
- les agents ne bénéficiant pas du régime de la CNRACL ;
- les titulaires sans droit à pension ;
- les membres du gouvernement (ministres, secrétaires d'Etat) ; les élus locaux ;
- les apprentis du secteur public non industriel commercial.

L'Ircantec est un régime de retraite complémentaire du régime général de la sécurité sociale et/ou de la Mutualité sociale agricole, il s'ajoute donc à ces régimes de base.

Comme le régime de base, la retraite complémentaire est obligatoire pour tous les salariés.

**L'Ircantec est un régime par points :**

- les cotisations sont transformées en « points de retraite ».

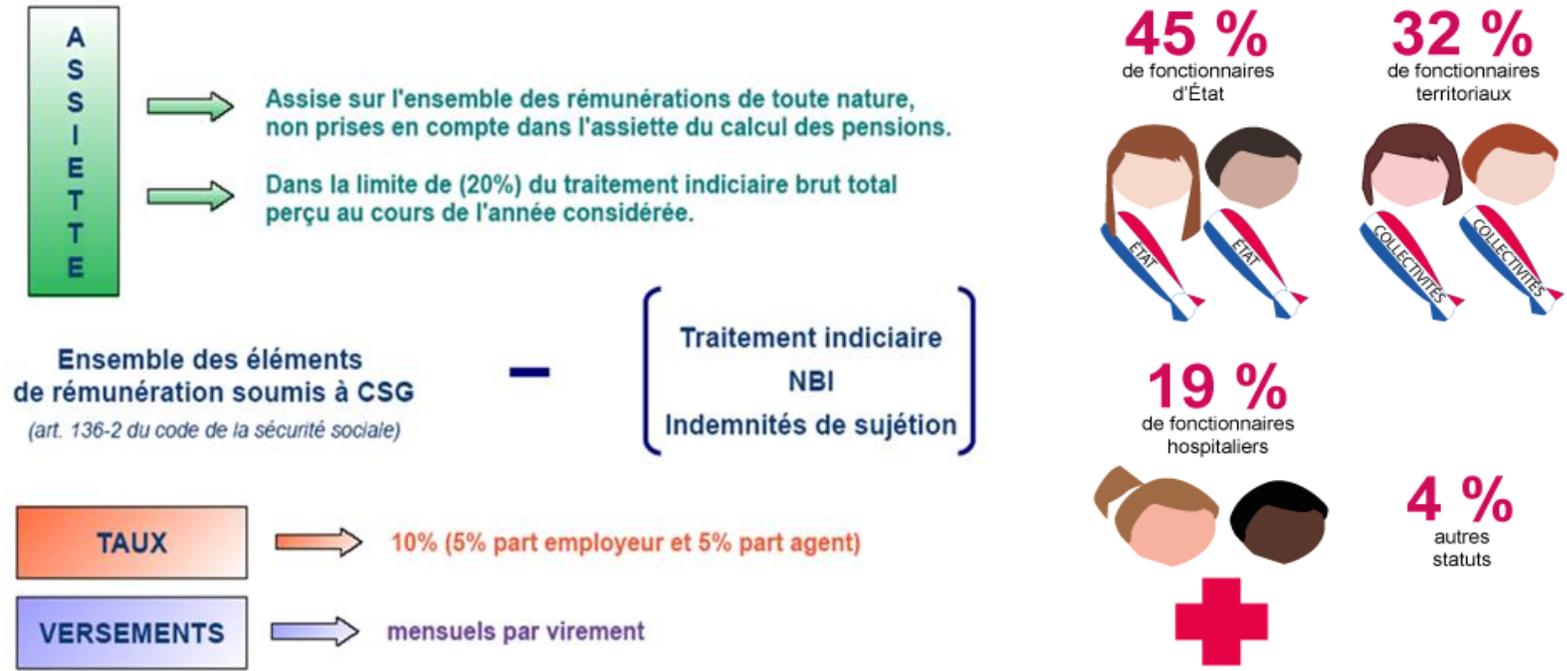


**Le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) est un régime spécial de sécurité sociale. Il a été créé en 1928 et couvre les ouvriers des établissements industriels de l'État -**

**(Nombre de cotisants : 30 898 - Nombre de retraités : 101 160).**

La particularité de ce régime porte, notamment, sur la nature même des établissements industriels de l'État employeurs et sur les modes de rémunérations.

Ces rémunérations sont basées sur les salaires horaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne pour la majorité des ouvriers (environ 96 %).



- > Régime de retraite obligatoire par points de la Fonction publique
- > Mise en place depuis le 1er janvier 2005

**Le RAFP est un fonds de pension, c'est même le seul régime obligatoire français qui soit un fonds de pension**



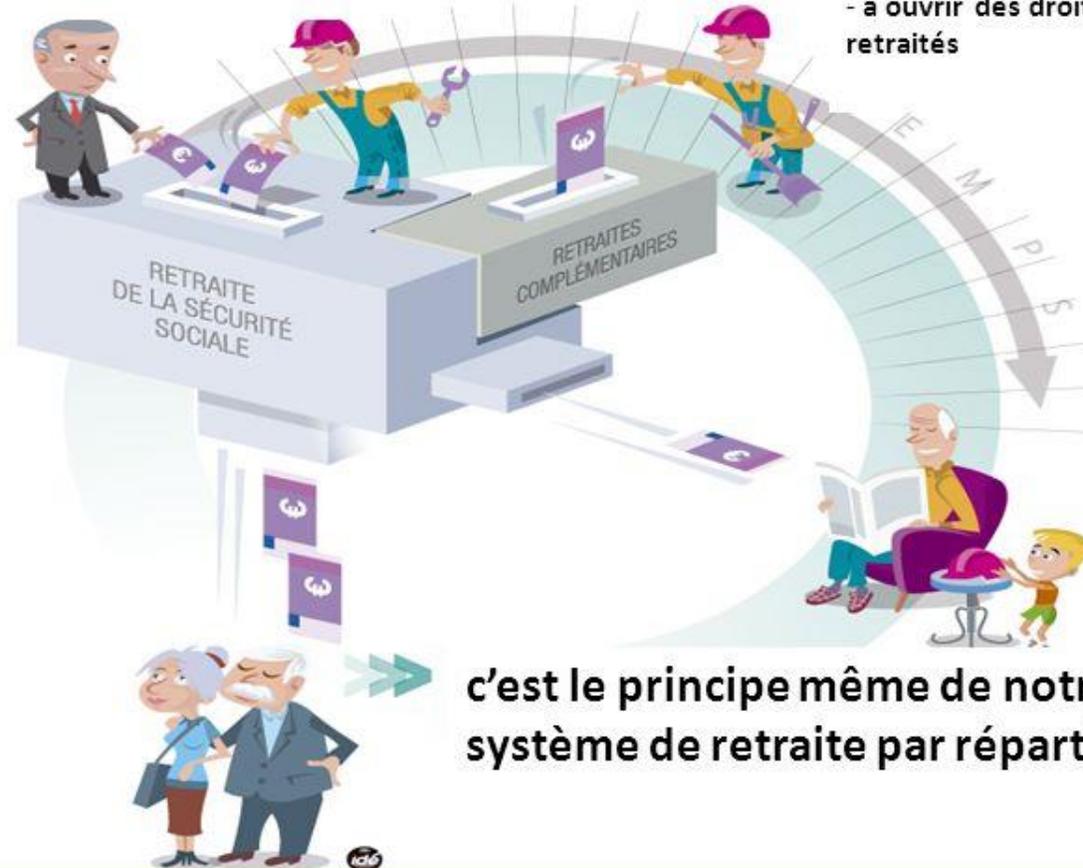
# LES SYSTÈMES DE RETRAITE : RÉPARTITION/CAPITALISATION

## Un régime de retraite basé sur la solidarité intergénérationnelle

Vous et vos salariés versez des cotisations  
- à la retraite de la Sécurité sociale,  
- aux régimes de retraite complémentaire obligatoires



Les cotisations appliquées sur les salaires servent :  
- à financer les retraites en paiement  
- à ouvrir des droits pour les futurs retraités



c'est le principe même de notre système de retraite par répartition

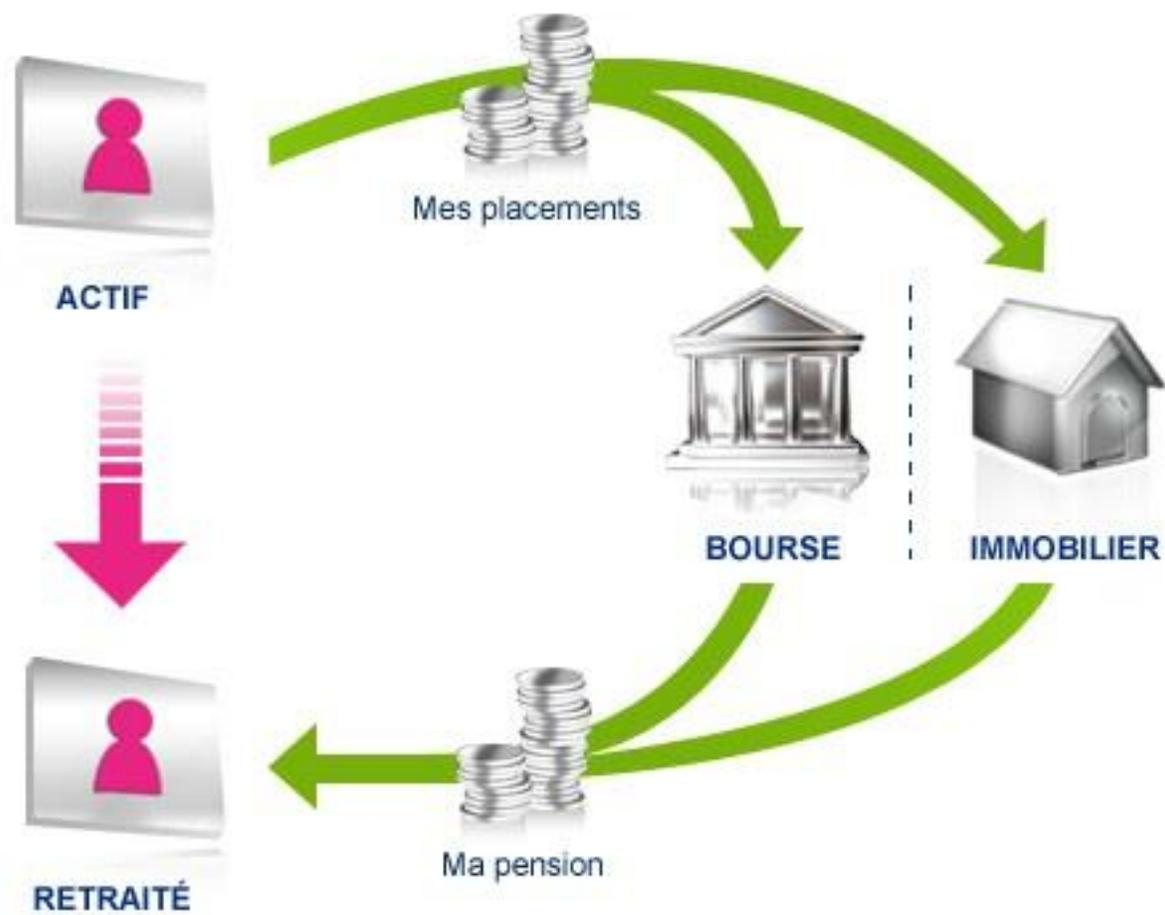
# LE SYSTÈME PAR RÉPARTITION.....



Pourquoi les prestations des 2 premiers étages vont baisser dans les prochaines années ?

## LA RETRAITE PAR CAPITALISATION

---





# LES SYSTÈMES DE RETRAITE : ANNUITÉS / POINTS / COMPTE NOTIONNELS

# Régime en annuités

**La pension est calculée à partir du nombre total de trimestres acquis tout au long de la carrière (cotisés + éventuellement validés ou majorés) et d'un salaire de référence.**

Dans la fonction publique et certains régimes spéciaux le salaire de référence est celui détenu pendant les 6 derniers mois, (primes non comprises pour les fonctionnaires)

# Régime en points

- Les cotisations sont transformées en points (selon la valeur d'achat du point)
- La pension est déterminée par la valeur de liquidation du point. Celle-ci peut varier en fonction de l'âge
- Dans ce type de régime, le taux de remplacement n'est pas connu à l'avance  
(régime à cotisations définies et non plus à prestations définies)
- Exemples en France : les régimes complémentaires dont l'IRCANTEC ; le RAFP, l'AGIRC, l'ARRCO.
- Selon le cas, répartition ou capitalisation.

# Régimes en points obligatoires



● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE  
**agirc** *et* **arrco**

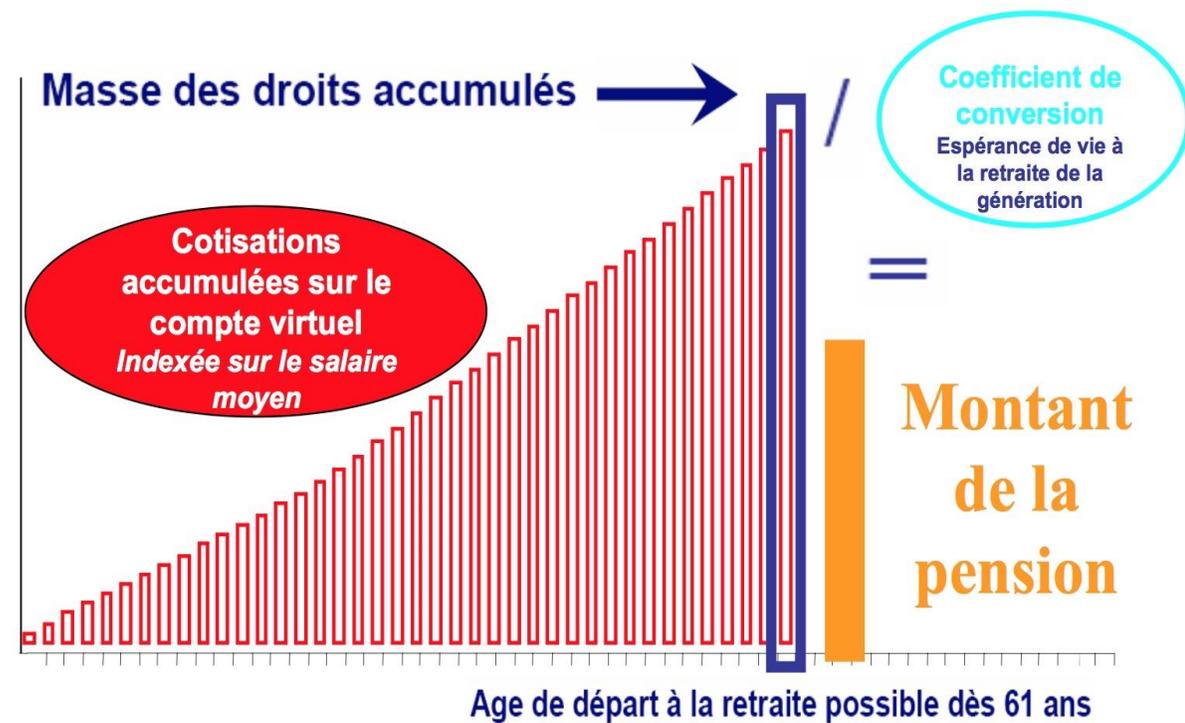
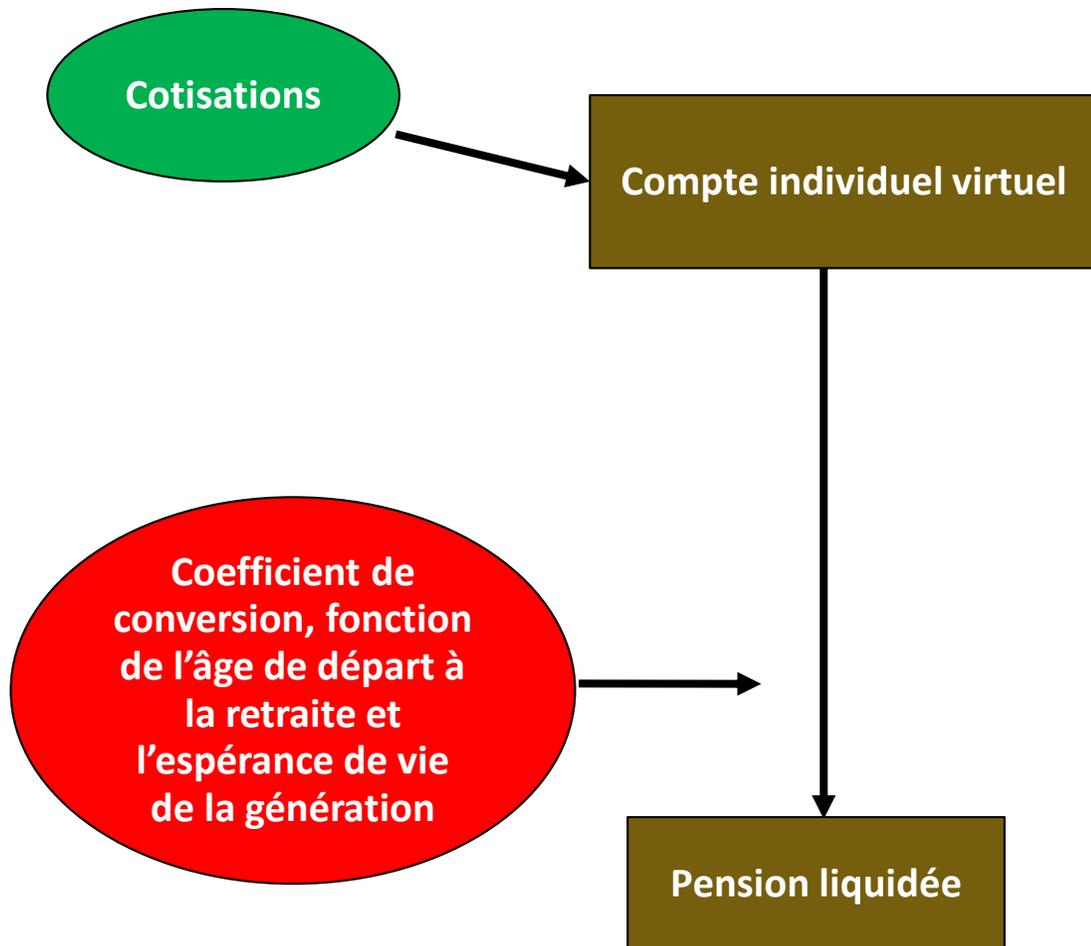


# Régime en comptes notionnels

Le concept central du système en comptes notionnels :

- la « *Neutralité actuarielle* »

- Âge du départ à la retraite neutre en termes de sommes perçues pendant tout le temps de la retraite
- Un retraité récupère ce qu' il a cotisé durant sa vie active, il « récupère sa mise »
- Substitution de la notion de « salaire différé » à celle de « salaire socialisé »



## Calcul des pensions à la liquidation des comptes notionnels

# L'important c'est la promesse !

On distingue deux grands types de régimes de retraite supplémentaire :

- les régimes dits à cotisations définies, dans lesquels le niveau ou le taux de la cotisation est fixé à la signature du contrat ; les montants versés détermineront le montant de la pension dont bénéficiera le futur retraité : il s'agit des régimes de "l'article 83" (soit dans leur forme "simple", soit dans leur forme incluant une option permettant des versements individuels et facultatifs du salarié) ;



- les régimes dits à prestations définies, garantissant à l'avance le niveau de la pension : il s'agit des régimes "article 39".





# CALCUL DE LA PENSION

## **Les conditions requises pour avoir droit à une pension de retraite**

Depuis 2010, il suffit de deux ans de services, contre quinze ans auparavant, pour s'ouvrir des droits à pension.

### **La durée de service au sein des différentes catégories de fonctionnaires :**

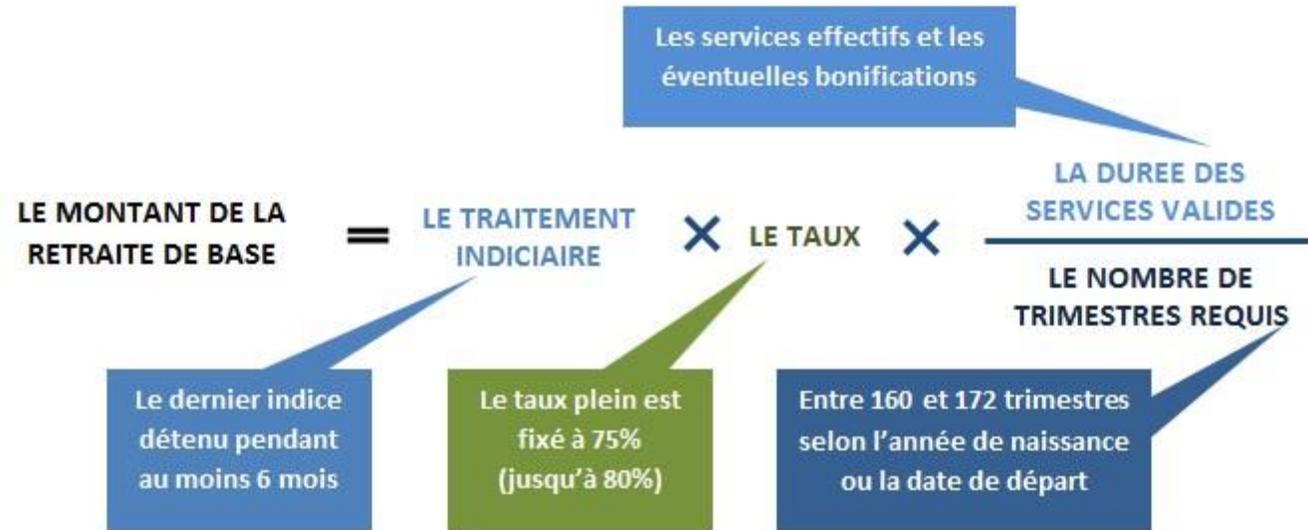
Les fonctionnaires en catégorie sédentaire

Les fonctionnaires en catégorie active

### **Plusieurs périodes peuvent être comptabilisées dans le calcul de la durée de cotisation :**

- a) Les trimestres de services civils effectués,
- b) Les périodes travaillées en tant qu'auxiliaire, temporaire, aide ou contractuel
- c) Sont également considérés comme des années de service effectif, le service militaire et les services effectués au-delà de la limite d'âge.

# Le calcul de la retraite pour les fonctionnaires



**La décote :** Si au moment de faire valoir vos droits à retraite, le nombre de vos trimestres acquis (tous régimes confondus), est inférieur à la durée exigée pour bénéficier d'une retraite à taux plein vous subirez une décote de 1,25% par trimestre manquant si vous êtes né à partir de 1953. En fonction de votre date de naissance la décote est annulée si vous avez atteint un certain âge

**La surcote :** Pour bénéficier d'une majoration de votre pension vous devez remplir deux conditions :

- Continuer à travailler (et donc à cotiser) après votre âge légal de départ à la retraite ;
- Avoir acquis une durée de cotisation supérieure au nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

**La surcote est de 1,25% par trimestre supplémentaire**



## 25 ans de réformes des retraites :

- une de plus ?
- La dernière ?



Le dynamiteur

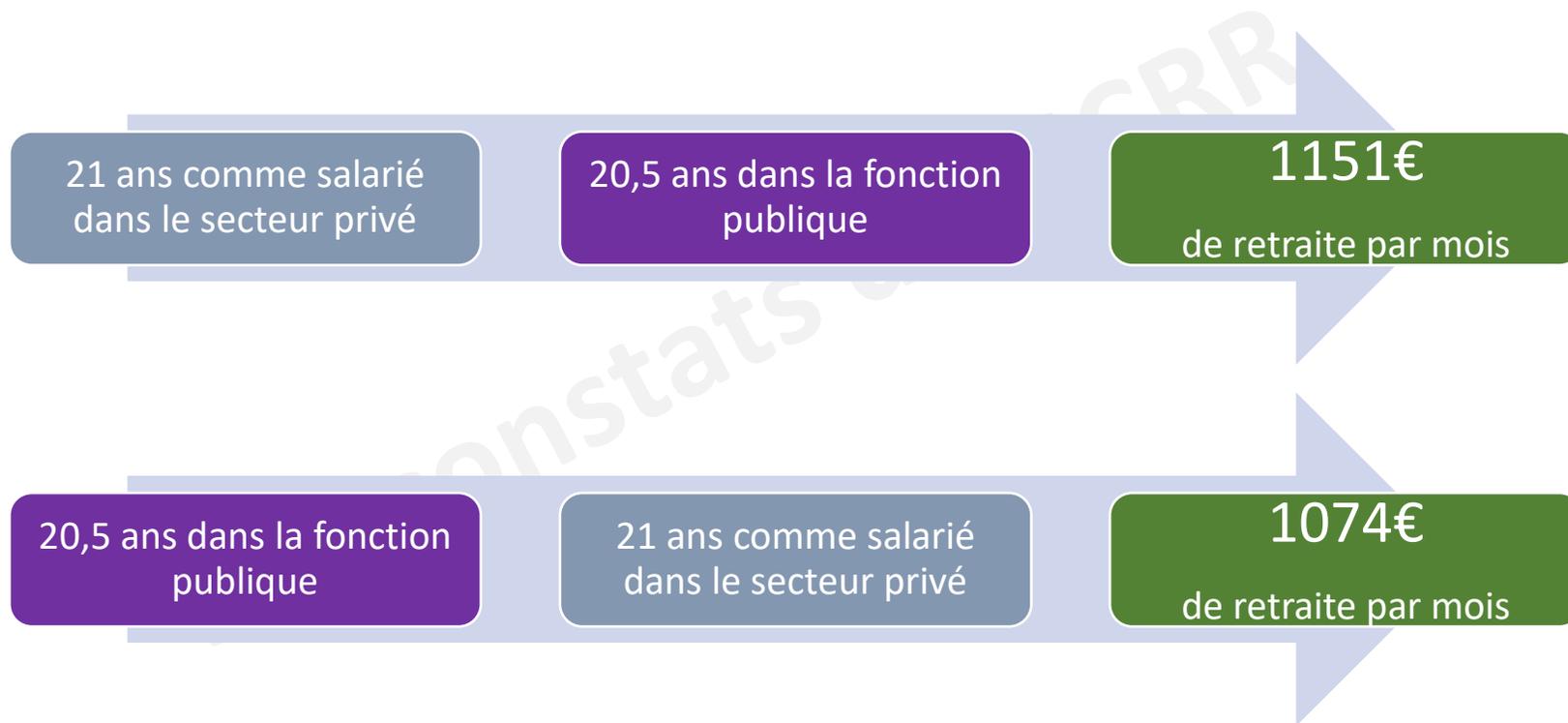


le démineur



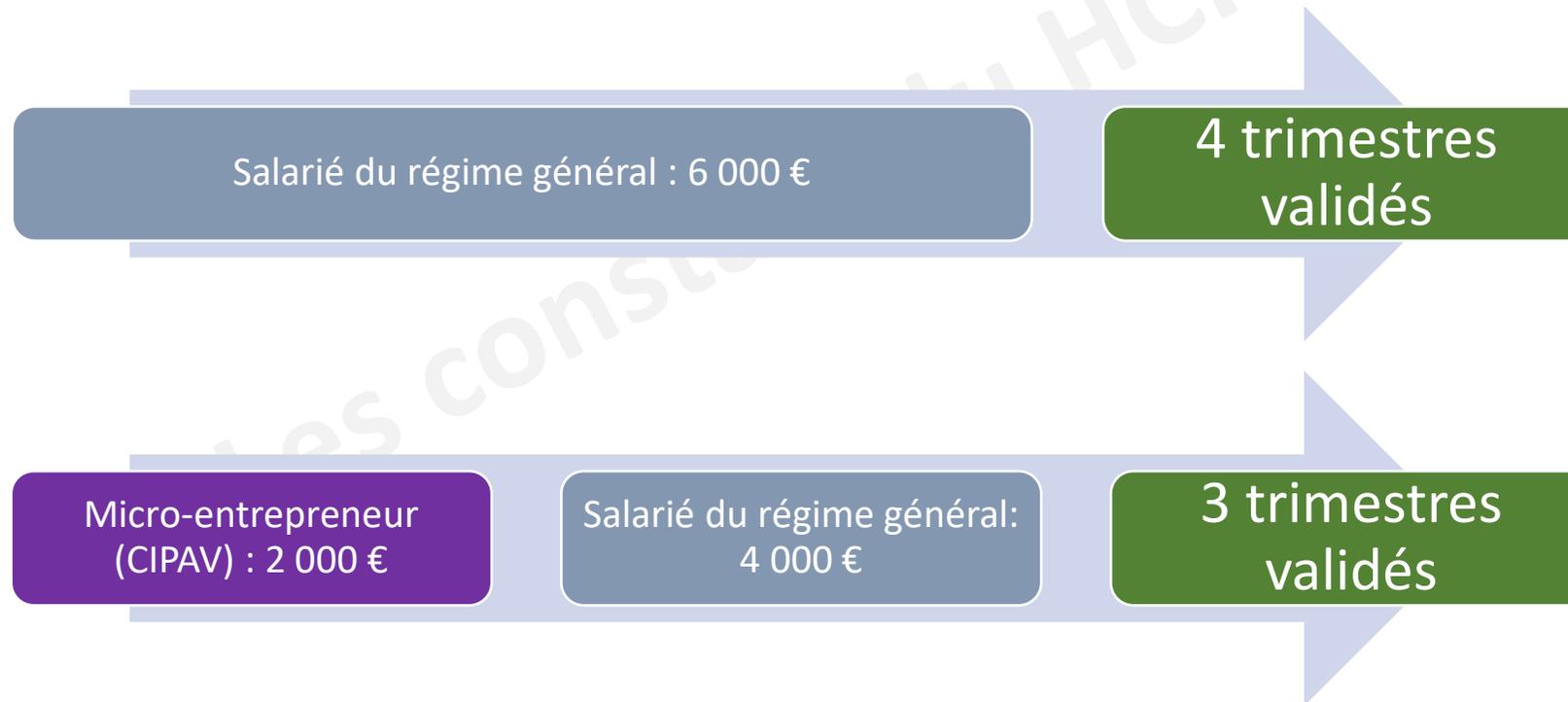
**- Mais pourquoi tant de haine ?**

# Un système peu adapté aux mobilités



# Un système peu adapté aux mobilités

- Le changement d'activité peut modifier l'acquisition des droits :



# Un système peu adapté aux mobilités





**UN MÉLANGE DE LOGIQUES  
CONTRIBUTIVES ET SOLIDAIRES**

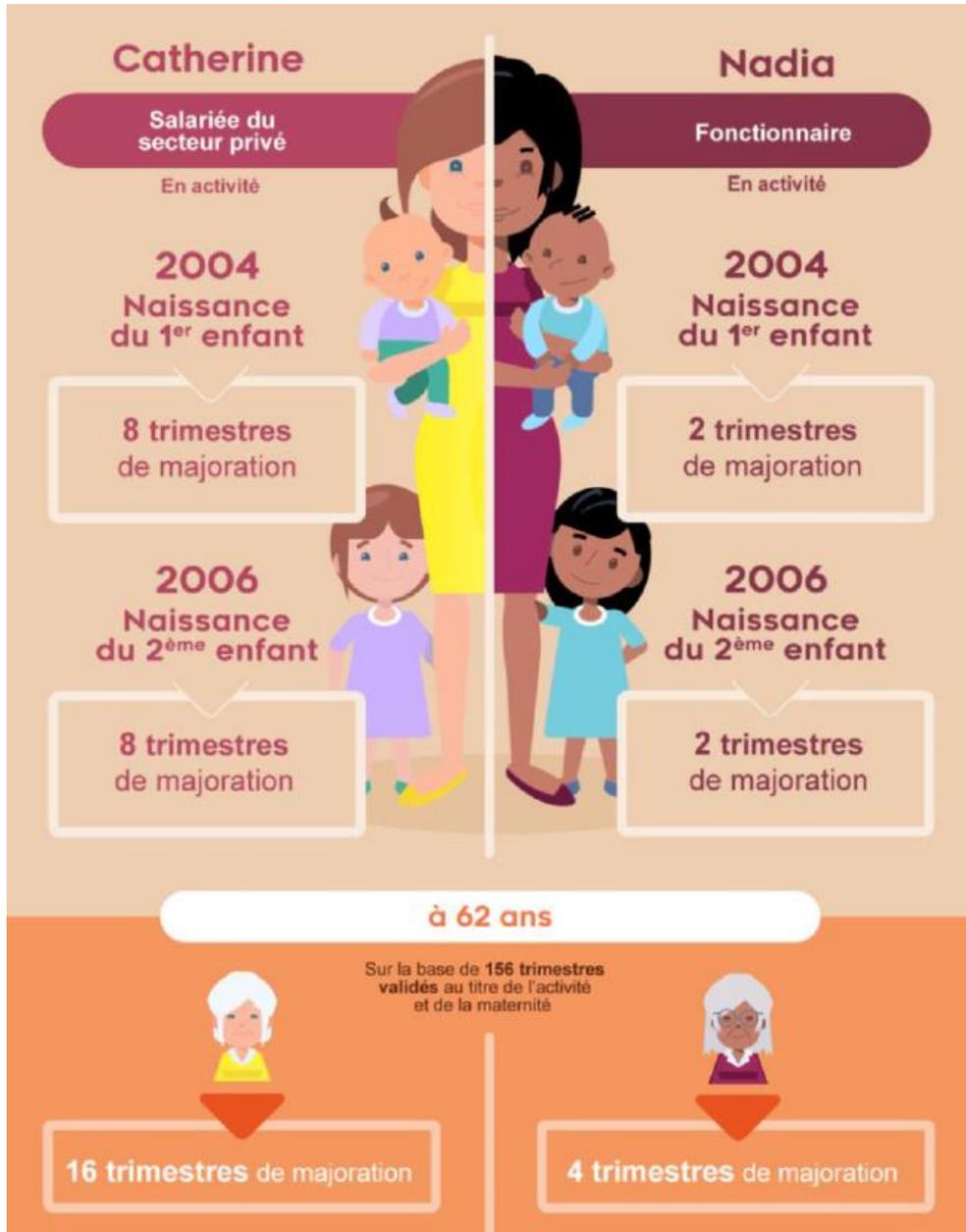
# Deux logiques mêlées de contributivité et de redistribution

- Des redistributions explicites :
  - Possibilités de départ avant l'âge légal d'ouverture des droits ou à cet âge mais sans décote
  - Minima de pension
  - Prise en compte des interruptions involontaires d'activité (maladie, chômage...)
  - Droits attribués au titre de la famille ou du veuvage
- Des redistributions implicites mais d'ordre général
  - Les différentiels d'espérance de vie : redistribution au profit de ceux qui ont l'espérance de vie la plus longue (les femmes, ce que peuvent justifier des pensions plus faibles, et les CSP+)
  - Réversions : redistribution des assurés qui ne se sont pas mariés vers ceux ayant vécu en couple
- Les inégalités générées par le cœur du système sont compensées par les dispositifs de solidarité et le système opère bien une redistribution qui réduit globalement les inégalités entre retraités



# LE BÉNÉFICE DES DISPOSITIFS DE SOLIDARITÉ

# La naissance des enfants ne donne pas les mêmes droits



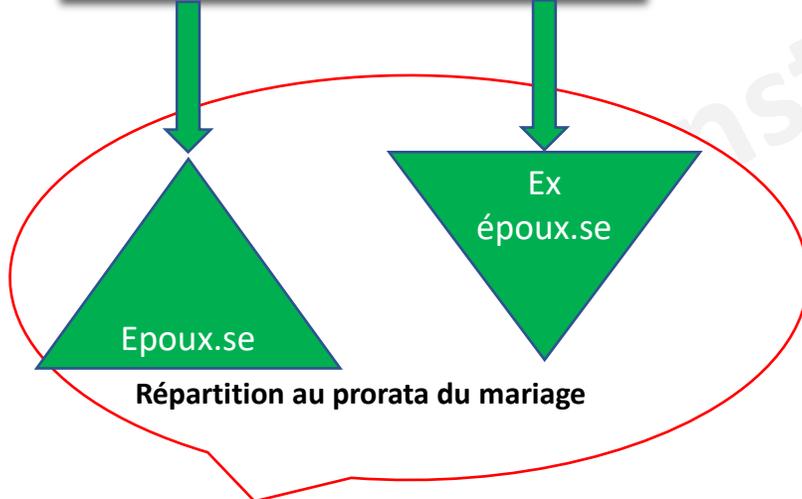
# Le veuvage ne donne pas les mêmes droits

## Salarié.e du privé

54% de la pension du RG



60% de la pension ARRCO-AGIRC

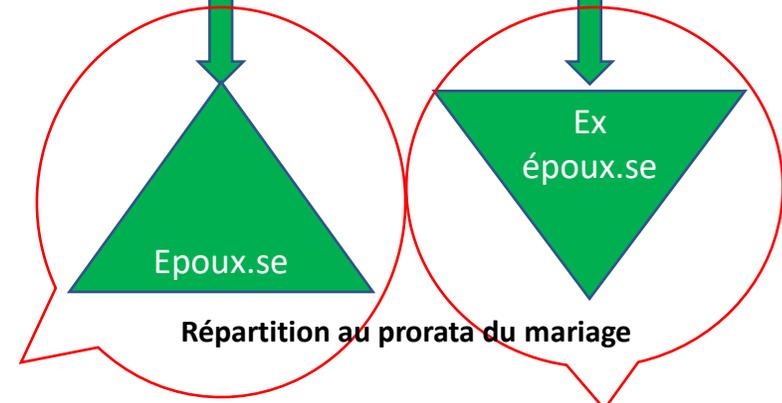


- Si âgé.e de plus de 55 ans
- Si les ressources personnelles sont inférieures à 1691€ par mois (pour la base)

Pension  
du ou de  
la  
retraité.e  
décédé.e

## Fonctionnaire

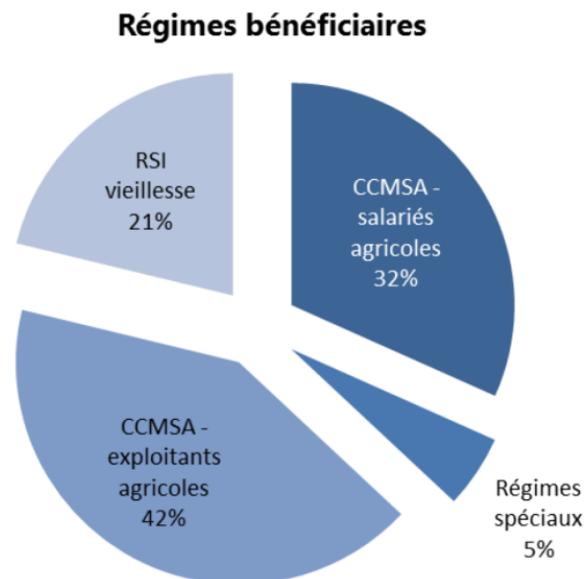
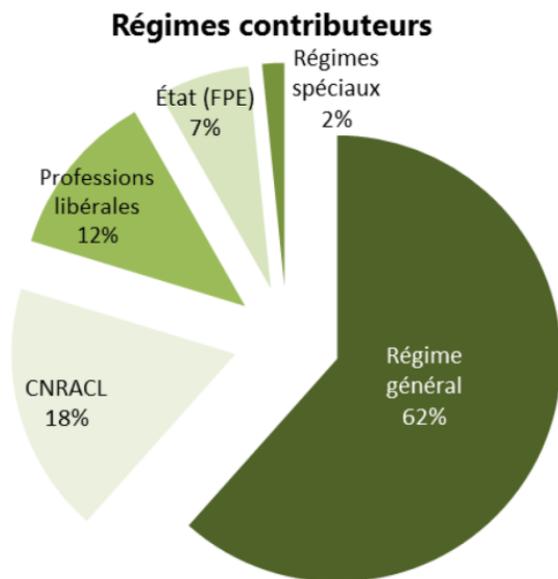
50% de la pension



Si marié.e  
depuis au moins  
4 ans ou enfant

Si n'est pas en couple  
(mariage, PACS,  
concubinage)

# Des mécanismes de compensations démographiques peu lisibles



A l'image de cette opacité, certains régimes spéciaux (SNCF, RATP, IEG) se retrouvent contributeurs nets de ces compensations démographiques

Source : Direction de la sécurité sociale (SDEPF/6A)

Les régimes spéciaux contributeurs regroupent la RATP, la CNIIEG et la CPRP-SNCF. Les régimes spéciaux bénéficiaires regroupent le FSPOEIE, la CANSSM l'ENIM, la CRPCEN et la Banque de France. L'Etat correspond au SRE qui sert les pensions civiles et militaires. Les professions libérales sont la CNAVPL et la CNBF.

Les constats du HCRR

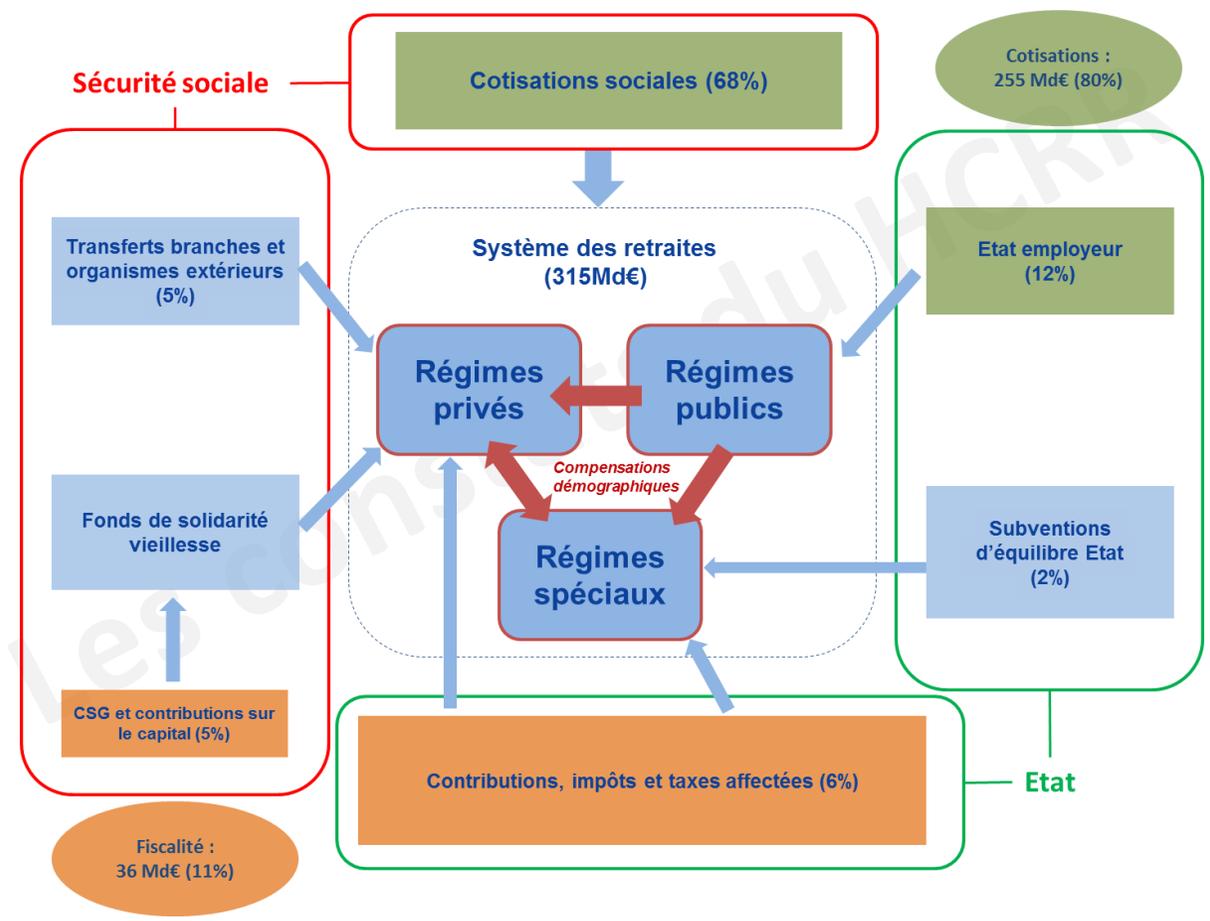


FONCTION PUBLIQUE



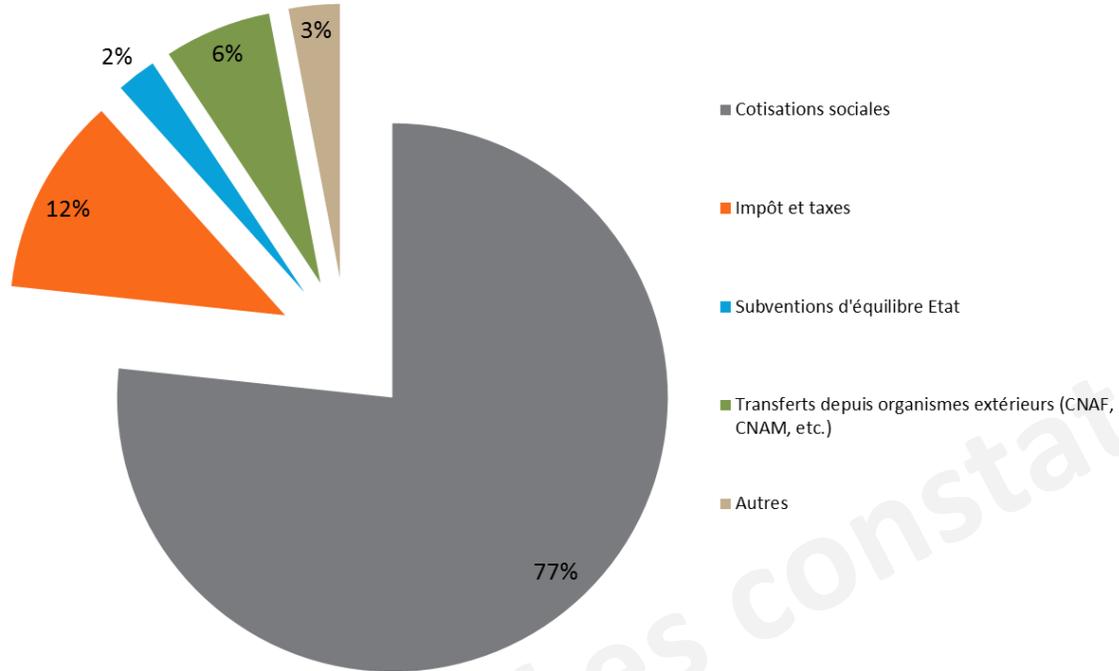
**LA COMPLEXITÉ DU SYSTÈME ET LA DIVERSITÉ DES RÉGIMES SE TRADUISENT DANS DES CIRCUITS DE FINANCEMENT MULTIPLES**

# Circuit simplifié de financement du système de retraite



# Complexité des circuits de financement

## Les différentes sources de financement du système de retraite

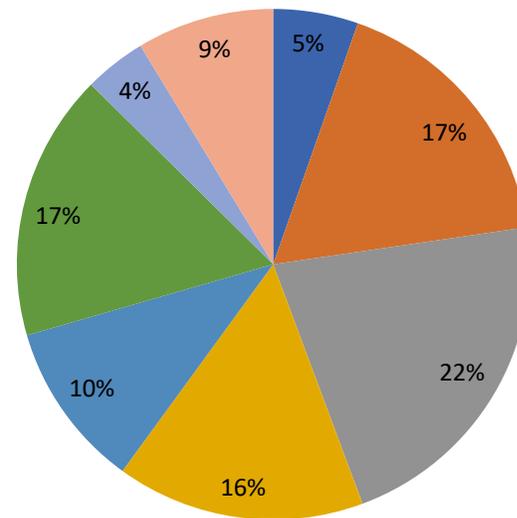


- Une multiplicité des intervenants (Etat, sécurité sociale, partenaires sociaux, sections professionnelles) et des sources de financement (cotisations, fiscalité, subventions, transferts) avec des modifications régulières des affectations de certaines ressources.

# Financement de la solidarité

Dispositifs de  
solidarité = 20%  
des prestations  
de droits directs  
versées

Les masses financières liées aux dispositifs de solidarité,  
dans le système de retraite



- Minimum vieillesse
- Minima de pension
- Périodes assimilées et points gratuits
- Majoration pour enfants
- Majoration de durée d'assurance pour enfant
- Départs anticipés catégoriels et pour famille
- AVPF
- Autres (invalidité, inaptitude, etc.)

# ENJEUX DU SYSTÈME CIBLE

- Construire **un système commun** à tous les Français

# GRANDS PRINCIPES POUR LA CONSTRUCTION DU SYSTEME UNIVERSEL DE RETRAITE

- Le **système universel** de retraite remplacera les 42 régimes de retraite existants
- Ce sera un **système public, par répartition,**
- **Les règles** de calcul des droits et les mécanismes de solidarité **seront les mêmes pour tous**

# ENJEUX DU SYSTÈME CIBLE

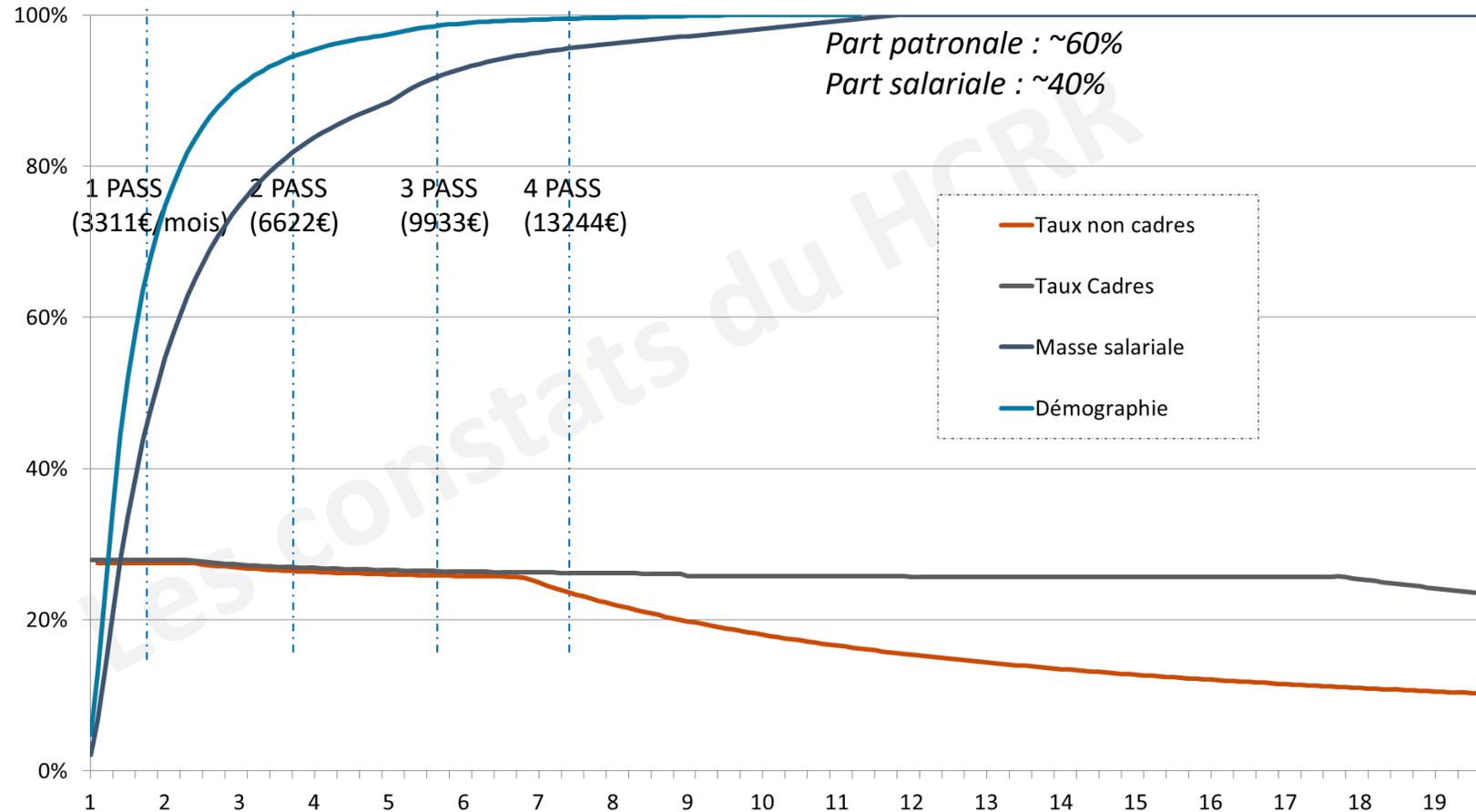
- **Calculer les droits à retraite en points, dans un système plus équitable où « 1€ cotisé vaut les mêmes droits » pour chaque Français**

# GRANDS PRINCIPES POUR LA CONSTRUCTION DU SYSTEME UNIVERSEL DE RETRAITE

- Les points accumulés tout au long de la vie seront enregistrés dans **un compte unique.**
- **Les salariés et les fonctionnaires cotiseront au même niveau et, à revenu identique, auront donc les mêmes droits à retraite. ,**
- Dans le système universel, **les travailleurs indépendants** bénéficieront d'un **régime de cotisations adapté**

# EFFORT Contributif actuel chez les salariés

Démographie,  
masse salariale et  
taux de  
prélèvement du  
risque vieillesse  
des salariés



# EFFORT Contributif actuel chez les agents publics

- Les taux de cotisations salariales convergent vers un taux proche de celui des salariés. Toutefois, l'assiette des cotisations n'inclut pas les primes, hormis via le RAFP (5% de cotisations salariales pour une assiette correspondant aux primes dans la limite de 20% du traitement indiciaire).

	2010	2011	≤ 10/2012	> 10/2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>régimes de droit commun</b>	10,55%	10,55%	10,55%	10,65%	10,65%	10,90%	11,05%	11,15%	11,20%	11,20%	11,25%	11,25%
<b>fonctionnaires &amp; ouvriers d'État</b>	7,85%	8,12%	8,39%	8,49%	8,76%	9,14%	9,54%	9,94%	10,29%	10,56%	10,83%	11,10%
<b>agents contractuels (sous 1 PASS)</b>	9,00%	9,03%	9,10%	9,20%	9,30%	9,59%	9,79%	9,97%	10,10%	10,10%	10,10%	10,10%

- En outre, les taux de cotisations des employeurs publics constituent **des cotisations d'équilibre des différents régimes de fonctionnaires.**

Régimes publics	Cotisation patronale d'équilibre
FPE	74,28 %
CNRACL	30,65 %
FSPOEIE	34,63 %

# ENJEUX DU SYSTÈME CIBLE

- **Bâtir un système de retraite fondé sur une solidarité renforcée**

# GRANDS PRINCIPES POUR LA CONSTRUCTION DU SYSTEME UNIVERSEL DE RETRAITE

- Des points seront accordés pour **chaque enfant, dès le premier enfant,**
- Des points seront accordés pour prendre en compte **les interruptions d'activité** liées aux aléas de carrière ou de vie (chômage, maladie, invalidité, etc.) ainsi que la maternité.
- **Des pensions de réversion** garantiront le niveau de vie des veuves et des veufs après le décès du conjoint.
- Un dispositif de **minimum de pension** sera prévu pour les Français ayant travaillé toute leur vie à temps partiel ou avec des revenus modestes.

# ENJEUX DU SYSTÈME CIBLE

- **Pourquoi Transformer notre système ?**

Les conseils du HCRR

# ENJEUX DU SYSTÈME CIBLE

- Le nouveau système sera construit dans le **respect des grands équilibres financiers actuels.**
- Le fonctionnement du système universel de retraites devra assurer sa **solidité, sa stabilité et sa viabilité sur le long terme.**
- Il y aura toujours un âge légal de la retraite à partir duquel on pourra liquider ses droits. **Il restera fixé à 62 ans.**
- Le système universel permettra de prendre en compte **les spécificités de certaines situations** (carrières longues, métiers pénibles ou dangereux, handicap...) dès lors qu'elles reposent sur des différences objectives : elles seront examinées dans le cadre de la concertation.

# ENJEUX DU SYSTÈME CIBLE

- **Prendre le temps nécessaire à une transformation de notre système de retraite.**
- **La transition et la conversion des droits.**

# ENJEUX DU SYSTÈME CIBLE

**Les assurés qui sont aujourd'hui à la retraite ne seront pas concernés par la réforme.**

Cette transition sera très progressive pour tenir compte de la diversité des situations initiales ; en tout état de cause, **ceux qui seront à moins de 5 ans de l'âge de départ à la retraite lors de l'adoption de la loi ne seront pas concernés.**

**Pour tous les actifs, les droits relatifs aux périodes travaillées avant l'entrée en vigueur du nouveau système, qu'il s'agisse de trimestres ou de points, seront conservés à 100 %.**

## Le calendrier de la concertation

La concertation est organisée en grands blocs thématiques :

1. définition du nouveau régime : niveau de couverture, d'assiette, taux de cotisation - (avril-mai)
2. prise en compte des droits liés à la maladie, la maternité, le chômage, minimas de pension - (mai-juin)
3. égalité hommes-femmes et droits liés au nombre d'enfants - (juin-juillet)
4. Puis, de septembre à décembre :
  - Les conditions d'ouverture des droits à la retraite
  - Les conditions des départs anticipés
  - La gouvernance du système et modalités de transition entre l'ancien et le nouveau système.

### PHASE 1 de mai à décembre 2018

Concertation avec les partenaires sociaux conduite par le haut-commissaire à la réforme des retraites, Jean-Paul Delevoye.  
Participation citoyenne sur la plate-forme jusqu'au 25 octobre et ateliers en régions jusqu'à fin novembre.

### PHASE 2 déc. 2018 ou début 2019

Présentation des orientations de la réforme.  
Lancement d'une nouvelle phase de concertation avec les partenaires sociaux.  
Mise en ligne d'un simulateur permettant aux citoyens de comparer leurs droits avant et après la réforme.

### PHASE 3 2019

Présentation d'un projet de loi en Conseil des ministres et examen au Parlement à l'été 2019.

### PHASE 4 d'ici à 2025

Après le vote de la loi, conformément à la promesse d'Emmanuel Macron, l'application de la réforme ne se fera qu'à partir de 2025. Certaines caisses mettront plus de dix ans pour effectuer cette transition.

Q  
U  
A  
N  
D  
?

# Détermination des générations concernées

**Par construction, deux populations sont exclues du mécanisme de transition :**

- Les nouveaux entrants sur le marché du travail au moment de l'entrée en vigueur du nouveau système, qui ne connaîtront que celui-ci.
- Les personnes à cinq ans de leur départ en retraite.

# Détermination des générations concernées

Concernant les actifs qui ont déjà acquis des droits au titre des régimes actuels et qui achèveront leur carrière dans le cadre du nouveau système, il importe donc de déterminer les mécanismes de passage de l'ancien au nouveau système :

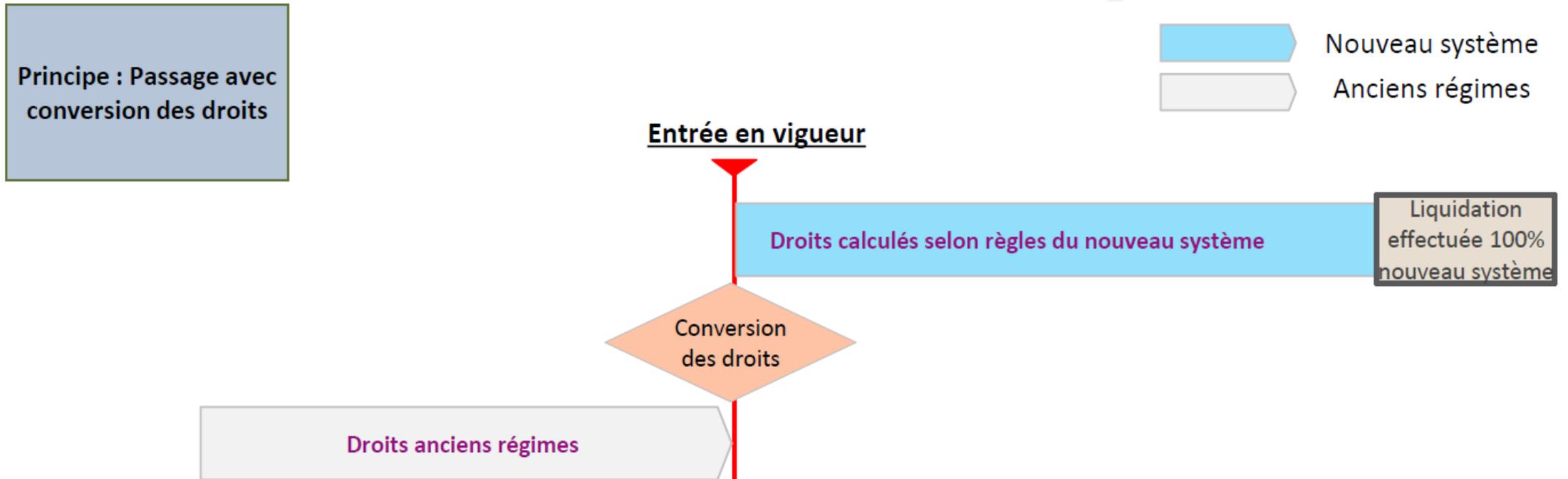
- Dans le respect du principe de conservation à 100% des droits du passé,
- En tenant compte d'exigences :
  - de **lisibilité** pour les assurés,
  - d'**opérationnalité** pour les actions à mener,
  - d'**équité** inter et intragénérationnelle, notamment au plan juridique

# TRANSITION : TROIS OPTIONS ENVISAGEABLES

## 1) Conversion des droits du passé

- Cette modalité consiste à fermer les anciens régimes et à recalculer dans le nouveau régime l'intégralité des droits constitués avant réforme.
- Elle conduit à ce que la pension des personnes concernées soit liquidée à partir d'un compte unique de droits (avec des points convertis et des points du nouveau régime).

–Option 1 : les droits du passé sont convertis dans le nouveau système, selon les règles des anciens régimes



# TRANSITION : EXEMPLES DE REFORMES MISES EN OEUVRE

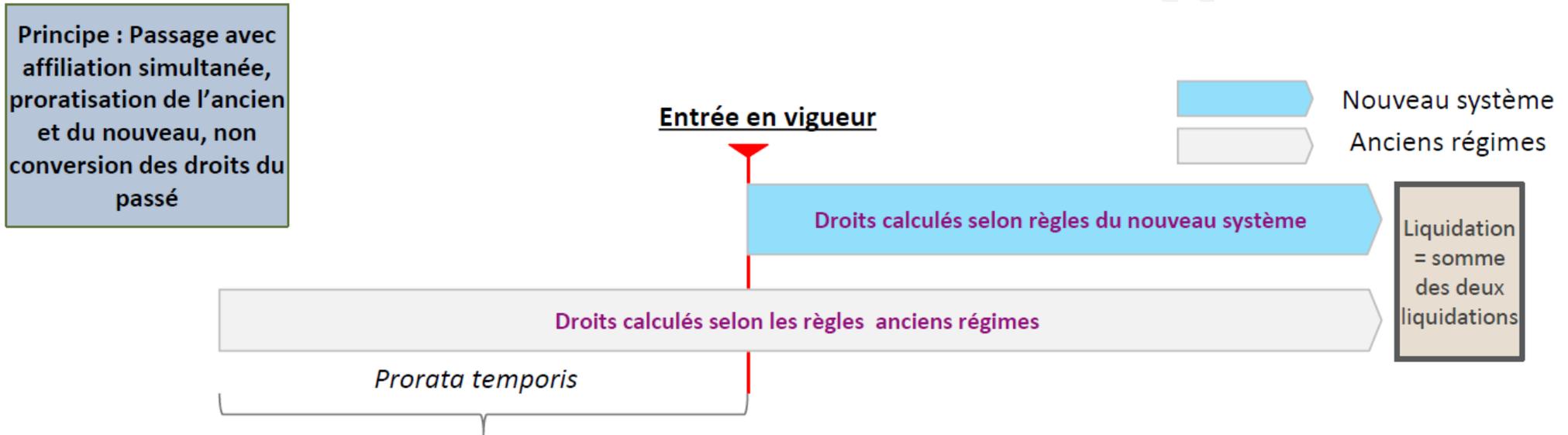
## 2) Affiliation successive à l'ancien et au nouveau régime pour le calcul des droits

- **Les générations concernées**

- conservent, à la date de mise en place du nouveau régime, les droits déjà constitués dans l'ancien régime . Ces droits sont « figés » et ne sont pas convertis en droits dans le nouveau régime ;
- et acquièrent ensuite des droits uniquement dans le nouveau régime

- **La pension à la liquidation est calculée comme si ces personnes avaient été affiliées successivement à deux régimes différents, l'ancien puis le nouveau régime. Elle dépend ainsi de la durée relative passée dans chaque régime (règle du *pro rata temporis*)**

## – Option 2 : les droits du passé ne sont pas convertis et deux pensions sont calculées en parallèle

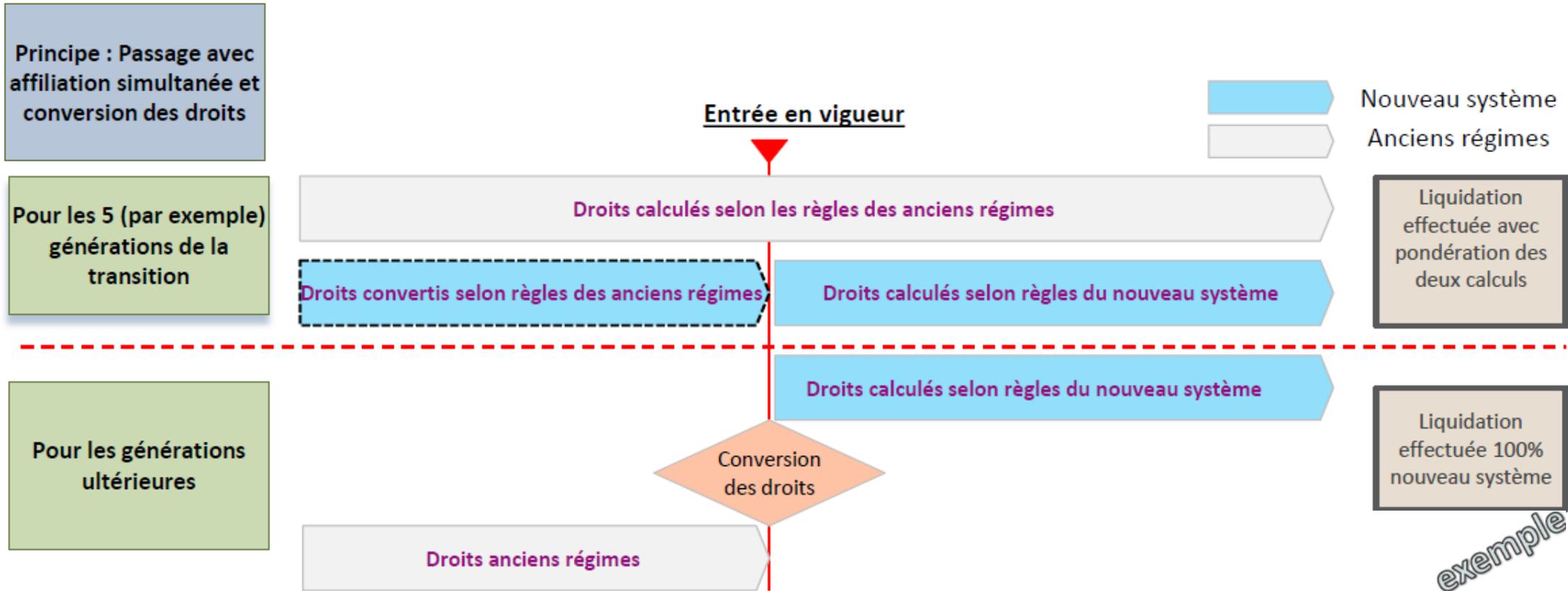


# TRANSITION : EXEMPLES DE REFORMES MISES EN OEUVRE

## 3) Coexistence de l'ancien et du nouveau régime (affiliation simultanée) pour les générations intermédiaires

- Pendant la durée de la transition et pour les générations concernées, les anciens régimes (et leurs règles propres) subsistent en parallèle à la mise en place du nouveau système : les droits sont calculés dans les deux systèmes, sur l'ensemble de la carrière
- Pendant la durée de la transition et pour les générations concernées, on dispose donc de deux calculs de la pension. La liquidation finale s'obtient par une pondération de ces deux pensions (on passe, par exemple, sur une période donnée de 90% de l'ancien système et 10% du nouveau à une pondération inverse).

– Option 3 : Pendant une période donnée (par exemple 5 ans), les droits sont calculés en combinant les deux systèmes



génération	Anciens régimes	Système universel
<1963	100%	
1963	80%	20%
1964	60%	40%
1965	40%	60%
1966	20%	80%
>1966		100 %

# TRANSITION : l'enjeu à court terme

**QUELLES OPTIONS POSSIBLES  
POUR VALORISER LES DROITS DU PASSÉ ?**



# QUESTIONS EN COURS – l'âge de départ

- **Quelle règles dans les conditions de départ ?**
  - Faut-il ou non simplifier les règles ?
  - Faut-il ou non conserver une durée requise ?
- **Faut-il laisser les assurés décider par eux-mêmes ou faut-il leur donner une référence pour ne pas encourager les départs trop précoces ?**
- **Est-on d'accord pour qu'un coefficient s'applique pour valoriser la pension de ceux qui reculent leur départ ?**
- **Quelle prise en compte des évolutions d'espérance de vie pour assurer l'équilibre de long terme?**

# ***FO revendique... Agents publics, un statut général, un code des pensions***

**Contre la réforme des retraites Macron, détonateur de la destruction du modèle social collectif et solidaire - Renforcer la solidarité**

« Le Congrès (Lille 2018) le rappelle : la Sécurité sociale a été bâtie pour « *garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature* ».

Aussi, le Congrès se refuse à cautionner un basculement vers une protection sociale « *personnalisée* », source de profondes inégalités sanitaires, sociales et territoriales.

Cette politique de « *personnalisation* » en matière de retraite ferait disparaître la logique de solidarité intergénérationnelle – qui veut que les pensions des retraités soient financées par les cotisations des actifs – en même temps qu’elle serait un coup dur porté à notre modèle de protection sociale collective »

# FO – FONCTION PUBLIQUE revendique et se mobilise, pour :

- le maintien du Code des pensions civiles et militaires, de la CNRACL, de L'IRCANTEC et du FSPOEIE ;
  - le rétablissement du lien actifs/retraités (ex article L16 du CPCM) ;
  - le maintien du calcul de la pension sur la base de 75 % du traitement indiciaire détenu les 6 derniers mois ;
  - la suppression des systèmes décote/surcote ;
  - l'intégration des primes dans le traitement pour le calcul des droits à pension ;
  - la garantie de pouvoir partir à 60 ans avec une retraite complète.
- le refus de la réduction des droits contributifs ou non contributifs et la **pérennisation des pensions de réversion** hors conditions de ressources :
- le **retour aux avantages familiaux** (bonifications et retraite anticipée) dans les conditions requises avant 2003 et leur extension aux 2 parents ;
  - un **minimum garanti basé sur le SMIC** et la revalorisation du minimum de pension ;
  - un départ anticipé avec bonification pour service actif et la reconnaissance des métiers insalubres et dangereux ;



## **FO – FONCTION PUBLIQUE revendique et se mobilise, pour :**

- un vrai **dispositif carrière longue** ;
- le **rétablissement du congé de fin d'activité** (CFA) et d'une cessation progressive d'activité (CPA) attractive
- un dispositif de rachat des années d'études et des temps partiels, et supportable financièrement ;
- le retour de la validation des services de non-titulaires supprimée en 2013 ;
- la mise en extinction et la conversion de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ;
- le retour plein et entier à l'indemnité temporaire de retraite (ITR et son extension à l'ensemble des DOM COM pour compenser de vie chère sur ces territoires.

**FO, fidèle à sa pratique réformiste et à son histoire, entend porter ces revendications comme une base de négociation.**

**FO ne confond pas cette volonté de négociation des régimes de retraites existants avec la concertation que le gouvernement ouvre sur cette question.**